



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et
Déchets

Unité Énergie et Risques Naturels

ARRETÉ
arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation
pour le Territoire à Risque Important d'inondation de l'île de Cayenne
N° R03-2017-01-26-005

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-6, L.566-11 et R.566-6 à 9 relatifs aux cartes des surfaces inondables et cartes des risques d'inondation, et l'article R213-16 relatif au délégué de bassin;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 1 novembre 2016, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin) ;

VU la circulaire n° DEVP1114677C du 5 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation;

VU la circulaire n° DEVP1228419C du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

VU la circulaire n° DEVP1320796C du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes des risques pour les territoires à risque important d'inondation;

VU l'arrêté n° 204 du 21 novembre 2013 du Préfet de la région Guyane, établissant la liste des territoires à risque important (TRI) d'inondation du bassin de la Guyane;

VU l'arrêté n°2015-286-0002 du 13 octobre 2015 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque Important d'inondation de l'île de Cayenne

CONSIDÉRANT les observations de la commune de Remire-Montjoly (courrier du 05 décembre 2016) sur les enjeux du Territoire à Risque Inondation de l'île de Cayenne ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commune de Cayenne (courrier du 5 décembre 2016) sur la deuxième version des cartographies TRI ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement public d'aménagement de la Guyane à la consultation (courrier du 30 novembre 2016) ;

CONSIDÉRANT l'absence de retour des autres parties prenantes, sur la consultation administrative liée au projet de cartographie lancée le 5 octobre 2016 ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°2015-286-0002 du 13 octobre 2015 arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque Important d'inondation de l'île de Cayenne est abrogé.

Article 2 :

Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation, annexées au présent arrêté, sont arrêtées pour le territoire à risque important d'inondation (TRI) et pour les types d'inondation suivants :

TRI	Communes concernées	Types d'inondation
Ile de Cayenne	Cayenne	*Débordements de cours d'eau
	Matoury	*Submersion marine
	Remire-Montjoly	*Ruissellement pluvial

Article 3 :

Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour le territoire à risque important « Ile de Cayenne », ainsi que les rapports d'accompagnement sont consultables sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>

Elles sont tenues à la disposition du public à la DEAL de Guyane (unité Énergie et Risques Naturels, Impasse Buzaré – Cayenne).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 26 janvier 2017

Le préfet

Martin JAEGER

